PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N^{O} 26.14

REGLEMENT N^{O} 26.14 VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES LORS DE LA PRATIQUE D'UN LOISIR OU D'UN SPORT

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement vise à favoriser une culture du loisir et du sport respectueuse qui permet de vivre des expériences de qualité dans un cadre sain et sécuritaire.

 À cette fin, il établit des normes pour assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport organisé par un organisme de loisirs, un organisme sportif ou d'une fédération d'organismes sportifs.

 Le non-respect de l'une de ces normes constitue un manquement en matière d'intégrité pouvant faire l'objet d'une plainte ou d'un signalement au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

SECTION 2

Intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport

Personnes impliquées dans la pratique d'un loisir ou d'un sport

2. La présente sous-section s'applique à toute personne impliquée dans la pratique d'un loisir ou d'un sport organisé par un organisme de loisirs, un organisme sportif ou une fédération d'organismes sportifs, notamment un pratiquant, un parent d'un pratiquant, un entraîneur, un instructeur, un animateur, un officiel tel un arbitre ou un juge, un bénévole, un spectateur ou un gestionnaire ou un administrateur de tels organismes ou d'une telle fédération.

3. Toute personne doit agir de manière à ne pas compromettre l'intégrité physique ou psychologique d'une autre personne en faisant preuve de respect, de courtoisie et de modération et en veillant à créer et à maintenir un milieu favorable à la pratique d'un loisir ou d'un sport dans un cadre sain et sécuritaire.

 Pour l'application du premier alinéa, une personne est susceptible de compromettre l'intégrité d'une autre personne notamment lorsqu'elle :

 a) l'oblige à commettre des gestes allant à l'encontre de sa volonté ;

 b) use de son influence ou de son autorité pour inciter celle-ci à se livrer à une pratique ou à poser un geste représentant un risque pour sa santé ;

 c) organise ou tolère que soit organisée une initiation ou une autre activité comportant des actes dégradants, humiliants ou dangereux ;

 d) lui inflige des sévices ;

 e) la ridiculise, l'humilie ou la dévalorise ;

 f) utilise un langage ou pose des gestes injurieux, grossiers ou menaçants envers elle ;

g) exprime de la frustration ou de la colère ou manifeste de l'agressivité de manière excessive envers elle ;

h) a des rapports incompatibles avec la nature de leur relation ou outrepassant les limites appropriées ;

i) fait preuve de négligence ou d'insouciance dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de celle-ci ou lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport ;

j) lui fait subir un traitement inéquitable ;

k) adopte un comportement ou une pratique discriminatoire à l'égard de celle-ci ;

l) la dissuade d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou à une autre instance compétente.

Organismes de loisirs, organismes sportifs et fédérations d'organismes sportifs

4. Un organisme de loisirs, un organisme sportif et une fédération d'organismes sportifs doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour :

a) Promouvoir les comportements à adopter pour assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, notamment en diffusant le contenu du présent règlement ;

b) faire connaître les ressources disponibles pour les personnes qui souhaitent effectuer un signalement ou formuler une plainte en cas de manquement en matière d'intégrité ;

c) lorsqu'un manquement en matière d'intégrité est porté à leur connaissance, protéger l'intégrité de la personne identifiée comme victime en lui fournissant l'accompagnement nécessaire et en faisant cesser un tel manquement, s'il y a lieu.

SECTION 3

Disposition finale

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 6 octobre 2026
Dépôt du projet de règlement : 6 octobre 2026
Adoption : 2 novembre 2026
Avis de publication : 6 novembre 2026
Entrée en vigueur : 6 novembre 2026